



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : M. W. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2019 TSS 90

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-261

ENTRE :

M. W.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 février 2019

LA DÉCISION ET LES MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelante, M. W., est née en 1960 et est diplômée du secondaire. Elle a par la suite suivi des cours à X. Bien qu'elle ait des antécédents de douleur chronique et de dépression remontant aux années 1970, elle a occupé différents emplois au fil des ans. Entre 1998 et 2006, elle n'a pas travaillé, excepté pour réaliser un contrat de trois mois comme conseillère auprès des jeunes. Entre août 2006 et mars 2007, elle a travaillé à temps partiel comme réceptionniste pour un X, et entre avril 2007 et août 2008, elle a eu un emploi à temps plein dans un centre de X. Elle a affirmé qu'elle avait eu de la difficulté avec ces deux emplois, s'absentant du travail en raison de ses douleurs et de son anxiété. Elle a travaillé ensuite comme X pour X de son frère.

[3] En août 2011, l'appelante a présenté une demande de prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC). L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social (le « ministre »), a refusé la demande aux niveaux initial et de réexamen au motif que son invalidité n'était ni grave ni prolongée à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), établie par le ministre au 31 décembre 1998. En février 2012, l'appelante a interjeté appel de ces refus devant le Tribunal de révision du RPC. Le Tribunal de révision du RPC a rejeté l'appel, et l'appelante a fait appel de cette décision auprès de la Commission d'appel des pensions. En avril 2013, l'appel a été transféré à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] En septembre 2014, la division d'appel a accordé la permission d'en appeler et a demandé à la division générale de tenir une audience *de novo*. En mars 2016, la division générale a accueilli l'appel de l'appelante en concluant qu'elle était incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur en date du 31 décembre 1998. La division générale a noté que même si l'appelante avait détenu une série d'emplois de courte durée après la PMA, ceux-ci avaient été source de difficultés significatives.

[5] Le ministre a porté la décision de la division générale en appel devant la division d'appel du Tribunal. J'ai entendu cet appel et j'ai conclu que la division générale avait commis une erreur de droit en jugeant que le travail de l'appelante après la PMA n'était pas « véritablement rémunérateur ». J'ai renvoyé l'affaire à la division générale afin qu'une autre audience *de novo* soit tenue.

[6] La division générale a jugé que les observations orales n'étaient pas nécessaires et a tranché l'affaire à partir du dossier documentaire existant. Dans une décision datée du 31 janvier 2018, la division générale a conclu que l'invalidité de l'appelante n'atteignait pas le seuil de gravité, encore une fois en grande partie en raison de ses gains ultérieurs à la PMA. Le 25 avril 2018, l'appelante a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel, alléguant que la division générale avait commis les erreurs suivantes pour en arriver à sa décision :

- Elle avait fondé sa décision sur une conclusion selon laquelle le revenu de l'appelante en 2007 et 2008 était plus élevé qu'il ne l'était réellement. Cela s'était produit parce que la division générale n'avait pas tenu compte du fait que ses gains d'emploi ces années-là comprenaient des prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE).
- Elle avait commis une erreur de droit en omettant de tenir compte de la nature sporadique du travail de l'appelante après la PMA, qui comportait plusieurs emplois de courte durée pour différents employeurs.
- Elle avait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la preuve que les employeurs de l'appelante après la PMA avaient fait preuve de beaucoup de flexibilité, de bienveillance et de tolérance à l'égard de son rendement inférieur aux normes.

[7] Dans une décision datée du 22 juin 2018, j'ai accordé la permission d'en appeler parce que j'estimais que les observations de l'appelante étaient défendables.

[8] J'ai convoqué une audience par téléconférence parce qu'à mon avis, ce mode d'audience respecte l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance

doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

[9] Peu de temps après, l'appelante a soumis une demande par écrit au Tribunal pour que je sois retirée de son dossier parce que j'avais rendu plusieurs décisions dans des affaires antérieures liées à sa demande de prestations d'invalidité du RPC, ce qui suscitait selon elle une crainte raisonnable de partialité. J'ai tenu une conférence préparatoire à l'audience sur la question et, dans une décision interlocutoire datée du 27 novembre 2018, j'ai refusé de me retirer de la procédure parce qu'à mon avis, un observateur renseigné et neutre ne serait pas en mesure de discerner un parti pris dans mes décisions antérieures mettant en cause l'appelante.

[10] Après avoir pris en considération les observations orales et écrites des parties, j'ai conclu qu'aucun des moyens d'appel de l'appelante n'est suffisamment fondé pour justifier d'infirmier la décision de la division générale.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Aux termes du paragraphe 58(1) de *la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « LMEDS »), seuls trois moyens d'appel peuvent être invoqués devant la division d'appel. Ces moyens sont que la division générale 1) n'a pas observé un principe de justice naturelle, 2) a commis une erreur de droit ou 3) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] Je dois trancher les questions suivantes :

Question en litige 1 : La division générale a-t-elle fait fi des éléments de preuve qui montrent que les gains déclarés par l'appelante en 2007-2008 comprenaient des prestations de maladie de l'AE?

Question en litige 2 : La division générale a-t-elle fait fi des éléments de preuve qui montrent que le travail de l'appelante après la PMA était de nature sporadique?

Question en litige 3 : La division générale a-t-elle fait fi des éléments de preuve qui montrent les employeurs de l'appelante après la PMA toléraient son rendement inférieur aux normes?

ANALYSE

[13] Dans l'arrêt *Canada c. Huruglica*¹, la Cour d'appel fédérale a statué que les tribunaux administratifs doivent d'abord se tourner vers leurs lois constitutives pour se guider dans la détermination de leur rôle : [traduction] « l'approche textuelle, contextuelle et théologique requise par les principes d'interprétation législative modernes nous donne tous les outils nécessaires pour déterminer l'intention du législateur [...] ».

[14] En suivant cette approche dans l'application de la Loi sur le MEDS, on constate que les alinéas 58(1)a) et b) ne définissent pas ce qui constitue des erreurs de droit ou des manquements à la justice naturelle, ce qui donne à penser que la division d'appel devrait restreindre la division générale à une norme stricte sur les questions d'interprétation juridique. En revanche, le libellé de l'alinéa 58(1)c) laisse entendre que la division générale doit se voir accorder une certaine déférence à l'égard de ses conclusions de fait. Pour justifier l'intervention de la division d'appel, il faut que la division générale **ait fondé** sa décision sur la conclusion erronée alléguée, laquelle conclusion doit avoir été tirée « de façon abusive ou arbitraire » ou « sans tenir compte des éléments portés à [la] connaissance [de la division générale] ». Comme l'indique l'arrêt *Huruglica*, il faut accorder à ces mots l'interprétation qui leur est propre, mais le libellé de la Loi sur le MEDS laisse entendre que la division d'appel devrait intervenir lorsque la division

¹ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Huruglica*, 2016 CAF 93.

générale commet une erreur factuelle importante qui n'est pas simplement déraisonnable, mais flagrante et clairement à l'encontre de la preuve au dossier.

Question en litige 1 : La division générale a-t-elle fait fi des éléments de preuve qui montrent que les gains déclarés par l'appelante en 2007-2008 comprenaient des prestations de maladie de l'AE?

[15] L'appelante soutient que la division générale lui a refusé une pension d'invalidité parce qu'elle faisait une évaluation exagérée de ses gains d'emploi en 2007 et 2008. Après avoir passé en revue les motifs écrits de la division générale produits à la lumière du dossier, je ne partage pas cet avis.

[16] J'ai accordé la permission d'en appeler, en partie parce que j'estime que l'on peut soutenir que la division générale a pris par erreur le registre des gains de l'appelante au pied de la lettre². En fin de compte, j'ai conclu que bien que l'appelante ait établi qu'elle avait reçu des prestations d'assurance-emploi en 2007 et 2008, elle n'a pas été en mesure de démontrer que ces prestations étaient incluses dans les montants rapportés comme étant ses gains d'emploi.

[17] Il ne fait aucun doute que la division générale a fondé sa décision en grande partie sur ce qu'elle a jugé être les gains significatifs de l'appelante ultérieurs à la PMA :

[Traduction]

« [54] D'après la preuve, l'appelante **comptabilise quatre (4) années de gains et de cotisations valides, soit 2000, 2002, 2007 et 2008**. Elle a réalisé les gains suivants :

10 000 \$ en 2000;

4 845 \$ en 2002;

22 679 \$ en 2007;

14 793 \$ en 2008.

[55] **Le Tribunal ne peut nier les années de gains significatifs de l'appelante bien après la fin de sa PMA, surtout en 2007 et 2008**. Bien que le rapport médical daté du 31 octobre 2012 de la D^{re} Dow indique que l'appelante n'ait pas été en mesure de conserver un emploi à long terme depuis qu'elle l'avait rencontrée en février 1995 pour ses problèmes de santé (lupus érythémateux disséminé, dépression, fibromyalgie et troubles

² Voir à AD2-46, parmi d'autres occurrences au dossier.

de la mémoire), les années pendant lesquelles l'appelante a occupé des emplois véritablement rémunérateurs après la PMA, les rapports médicaux avant et après la PMA ainsi que le témoignage de l'appelante n'appuient pas cette déclaration.

[...]

[59] Même si l'appelante avait été diagnostiquée comme souffrant de plusieurs problèmes de santé et qu'elle avait de la difficulté à conserver un emploi à long terme, elle a travaillé avant et jusqu'à sa PMA. **Par la suite, l'appelante a travaillé d'août à octobre 2006 pour un X. Elle a donc été en mesure de travailler régulièrement en 2006 pendant plus de six (6) mois. Ensuite, ainsi que l'appelante l'a affirmé dans son témoignage, elle est allée en avril 2017 travailler dans un centre de X. Elle a travaillé dans ce centre d'avril 2007 à août 2008. Elle travaillait à l'ordinateur. Encore une fois, elle a travaillé pendant 16 mois.** Les gains de l'appelante ne reflètent pas de vaines tentatives de travailler. »

[Non souligné dans l'original]

Dans ces passages, la division générale tient pour acquis que les montants inscrits au registre des gains de l'appelante reflétaient fidèlement ses gains d'emploi et ne comprenaient rien d'autre. L'appelante a fait valoir que la division générale avait fait abstraction de la preuve que les montants inscrits au registre des gains incluaient les prestations d'AE et que ses gains d'emploi réels étaient considérablement inférieurs.

[18] Le registre des gains a été produit par le ministre et généré à partir de données compilées par l'Agence du revenu du Canada. Le paragraphe 97(1) du *Régime de pensions du Canada* stipule que toute inscription au registre des gains d'un cotisant est présumée correcte lorsque quatre ans se sont écoulés après que l'inscription a été faite. En l'espèce, la division générale a noté à juste titre que le registre des gains de l'appelante indiquait des gains non ajustés ouvrant droit à pension de 22 679 \$ en 2007 et de 14 783 \$ en 2008 – montants qui, selon la division générale, provenaient entièrement d'un emploi, ce qui indiquait une capacité de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice.

[19] L'appelante insiste pour dire que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve selon laquelle 7 476 \$ de ces montants étaient des prestations d'assurance-emploi. Il n'y a jamais eu de doute que l'appelante a effectivement reçu des prestations d'AE en 2007, 2008 et 2009. Ces renseignements figurent au dossier depuis novembre 2012, date à laquelle l'appelante a soumis

un formulaire T4E³ indiquant qu'elle avait reçu un total de 7 476 \$ en prestations régulières et en prestations de maladie de l'AE pour 2008, ainsi que des imprimés indiquant qu'elle avait reçu des prestations brutes d'AE de 290 \$ en 2007, de 7 700 \$ en 2008 et de 1 232 \$ en 2009⁴.

L'appelante soutient que la division générale aurait dû déduire ces montants des gains non ajustés ouvrant droit à pension applicables inscrits à son registre des gains, mais elle n'a pas expliqué pourquoi cela aurait été la bonne chose à faire, la considérant plutôt comme allant de soi.

[20] Cela ne coulait pas de source pour moi, et je ne vois rien dans le dossier qui aurait fait en sorte que ce soit le cas pour la division générale. L'appelante aurait pu citer un guide, une politique ou une directive du gouvernement indiquant que les prestations d'AE sont incluses dans les gains non ajustés ouvrant droit à pension, mais elle n'a jamais tenté de présenter une telle preuve. L'appelante a plutôt présenté divers relevés d'emploi⁵ émis par ses anciens employeurs, que je résume comme suit :

X	Du 8 novembre 2006 au 17 mars 2007	4 379,10 \$
X	Du 16 avril 2007 au 18 janvier 2008	15 680,12 \$
X	Du 10 mars 2008 au 5 août 2008	12 573,12 \$

[21] Pour faciliter la comparaison, j'ai ventilé ces montants par année civile :

2006	1 799,17 \$
2007	17 241,13 \$
2008	13 592,04 \$

Peu importe la façon dont j'examine ces montants, je suis incapable de les rapprocher avec les gains non ajustés ouvrant droit à pension, même si je tiens compte des prestations d'AE de l'appelante. Malgré qu'elle persiste à affirmer le contraire, le fait que l'appelante ait reçu des prestations d'AE ne prouve pas en soi qu'elles auraient dû être déduites des gains non ajustés ouvrant droit à pension inscrits à son registre des gains.

[22] L'appelante allègue également qu'en renonçant à la tenue d'une audience orale et en rendant une décision dans cette affaire sur la foi du dossier, la division générale l'a privée de

³ AD2-159.

⁴ AD2-157-58.

⁵ AD2-153-55.

l'occasion de soutenir que son revenu d'emploi était inférieur à ce qu'il pouvait paraître à première vue. Encore une fois, je dois exprimer mon désaccord. Au fil des ans, l'appelante et sa représentante ont présenté cet argument à maintes reprises, et il est bien documenté dans le dossier dont était saisie la division générale. L'appelante a d'abord suggéré en mai 2013 que ses prestations de maladie de l'AE soient déduites des montants inscrits à son registre des gains pour 2007 et 2008, lorsqu'elle a présenté sa première demande de permission d'en appeler à la division d'appel⁶. Sa représentante a de nouveau soutenu que les montants indiqués dans le registre des gains ne pouvaient pas être pris au pied de la lettre lors de l'audience d'août 2017 à l'issue de laquelle cette affaire a été renvoyée à la division générale⁷. J'ai fait référence à cet argument dans ma décision subséquente⁸, et l'appelante l'a répété dans une lettre au Tribunal datée du 17 novembre 2017, avant la tenue de la deuxième audience de la division générale. Dans cette lettre, elle a écrit ce qui suit :

[Traduction]

« La preuve à l'appui de mes affirmations figurait clairement dans mon dossier... Et mon registre de gains du RPC, ainsi que mes multiples relevés de prestations de maladie de l'AE figuraient non seulement dans mon dossier, mais ont aussi été fournis par le cabinet du ministre.

[...]

M. Nawaz a soutenu que le travail que j'ai effectué en 2007-2008 après la PMA était de longue durée et qu'il m'a permis de réaliser des gains considérables. Cependant, [il] n'a pas reconnu les périodes où j'ai touché des prestations de maladie et n'a pas soustrait la portion de mes gains liée à ces prestations de maladie. »

[23] L'appelante affirme que la division générale n'a pas tenu compte de sa prétention selon laquelle les montants inscrits au registre des gains n'étaient pas ce qu'ils semblaient être, et il est vrai que la division générale ne les a abordés directement nulle part dans sa décision la plus récente. Toutefois, il est bien établi en droit qu'un tribunal administratif chargé de tirer des conclusions de fait est présumé avoir tenu compte de tous les éléments de preuve dont il est saisi

⁶ AD1-6.

⁷ IS2-5.

⁸ Décision de la division d'appel datée du 12 septembre 2017 au para 34.

et n'a pas à examiner tous les éléments des arguments d'une partie⁹. De plus, même si la division générale avait commis une erreur en négligeant l'argument de l'appelante concernant l'AE, cette erreur n'était pas importante. L'appelante a présenté des relevés d'emploi qui, selon elle, reflètent fidèlement ses gains d'emploi en 2007 et 2008, mais ceux-ci indiquent également des montants importants – plus de 17 000 \$ et 13 000 \$ respectivement – qui seraient habituellement considérés comme des indicateurs d'une occupation véritablement rémunératrice. L'appelante prétend également que 7 476 \$ en prestations d'AE devrait être déduite des 22 679 \$ en gains non ajustés ouvrant droit à pension déclarés pour 2007, mais cela laisserait quand même 14 939 \$ en gains d'emploi en plus des 14 783 \$ en gains d'emploi non ajustés ouvrant droit à pension déclarés pour 2008.

[24] L'appelante a eu la possibilité de faire valoir que les gains d'emplois pour 2007 et 2008 indiqués dans le registre des gains étaient incorrects, et elle s'est prévaluée de cette possibilité. Je ne vois rien qui indique que la division générale n'a pas tenu compte de son argument selon lequel ses gains non ajustés ouvrant droit à pension comprenaient des prestations d'AE, et je ne vois aucune erreur dans la décision finale de la division générale d'accepter comme exacts les montants inscrits au registre des gains.

Question en litige 2 : La division générale a-t-elle fait fi des éléments de preuve qui montrent que le travail de l'appelante après la PMA était de nature sporadique?

[25] L'appelante prétend que ses emplois sporadiques démontrent qu'elle était incapable de travailler de façon prévisible. Elle allègue que la division générale a fait fi de son témoignage selon lequel elle était incapable de travailler après 1998 sans éprouver des difficultés importantes qui l'obligeaient à prendre des pauses constantes et à compter sur le soutien de ses collègues. Selon l'appelante, la preuve démontre clairement que ses tentatives de retour au travail ont été infructueuses.

[26] Ces observations ne me paraissent guère fondées. En tant que juge des faits, la division générale a droit à un certain degré de déférence en ce qui a trait à la façon dont elle choisit d'apprécier la preuve. Après avoir examiné sa décision, j'estime que la division générale a

⁹ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

dûment tenu compte du témoignage de l'appelante au sujet des défis auxquelles elle a dû faire face dans le cadre de ses derniers emplois :

[Traduction]

« Entre août et octobre 2006, elle a travaillé comme réceptionniste pour un X. Elle a témoigné que son état de santé n'était pas bon. Elle a expliqué qu'elle n'a travaillé que 53 jours sur 99. Elle a manqué de nombreux journées de travail en raison de problèmes de santé. Elle a été mise en arrêt de travail pour des raisons de santé.

De décembre 2007 à mars 2007, elle a tenté à nouveau de travailler pour la même entreprise. Elle n'était pas une employée à temps plein. Son emploi a pris fin conformément à la recommandation de son médecin.

En avril 2017, elle est allée travailler dans un centre de X. Son conjoint travaillait également pour ce centre. Elle a travaillé dans ce centre d'avril 2007 à août 2008. Elle travaillait à l'ordinateur. Il s'agissait d'un emploi à temps plein, mais elle n'était pas capable de travailler à temps plein, elle s'endormait à son bureau. Elle s'est absentée du travail. Son employeur était très flexible et on lui permettait de ne pas faire grand-chose lorsqu'elle avait une journée difficile. Au début de son quart de travail, elle se sentait bien, puis elle devenait fatiguée et incapable de se concentrer et éprouvait des problèmes de confusion mentale ainsi que des difficultés de concentration. Elle ne pouvait composer avec son travail ou la douleur. Elle a déclaré que le stress lié à l'emploi accentuait ses symptômes. Cependant, elle a refusé d'abandonner¹⁰. »

En l'espèce, la division générale a tenu compte du témoignage de l'appelante selon lequel elle avait continué de tenter de retourner au travail après la PMA malgré ses problèmes de santé, mais elle a déterminé que d'autres facteurs l'emportaient sur ce témoignage, notamment des rapports indiquant que le lupus de l'appelante était en rémission¹¹, son travail au sein d'une X en 1998 et, surtout, ses revenus importants en 2007 et 2008.

[27] La Cour fédérale a déterminé qu'un retour au travail de quelques jours seulement serait une tentative ratée, mais que deux années de gains comme dans le cas de l'appelante ne peuvent être une tentative ratée¹². En 2007, près de dix ans après sa PMA, le revenu d'emploi de

¹⁰ Décision de la division générale datée du 31 janvier 2018 aux para 37-39.

¹¹ Note clinique du 27 janvier 1999 de la docteure Heather Row, médecin de famille (AD2-188); rapport du 2 septembre 2009 du docteur Michae Pelkey, endocrinologue et spécialiste en médecine interne (AD2-69).

¹² *Carter c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1046.

l'appelante dépassait 22 000 \$ selon son registre des gains, soit plus que ce qu'elle n'avait jamais gagné, même en tenant compte de l'inflation. Dans ses observations antérieures, elle a indiqué qu'elle était retournée au travail de 2007 à 2008 par nécessité financière, mais que la motivation d'un demandeur de prestations d'invalidité à retourner au travail n'était pas pertinente; que ce qui comptait, c'est qu'il démontre sa capacité à exercer un emploi véritablement rémunérateur. On a tenté dans des centaines d'affaires de déterminer si un revenu donné est suffisamment élevé pour constituer un emploi véritablement rémunérateur, mais je ne connais aucune affaire dans laquelle un revenu à temps plein de plus de 14 000 \$ pendant deux années consécutives a été jugé inférieur à cette norme.

Question en litige 3 : La division générale a-t-elle fait fi des éléments de preuve qui montrent que les employeurs de l'appelante après la PMA toléraient son rendement inférieur aux normes?

[28] L'appelante soutient que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'arrêt *Atkinson c. Canada*¹³, qui a établi qu'on doit tenir compte de l'« employeur bienveillant » lorsqu'un prestataire d'invalidité demeure sur le marché du travail malgré une prétendue invalidité. L'appelante prétend qu'elle a pu travailler aussi longtemps qu'elle l'a fait uniquement parce que ses derniers employeurs étaient prêts à tolérer un rendement inférieur aux normes commerciales :

[Traduction]

« En 2007, l'appelante travaillait pour le même employeur que son mari. L'employeur lui donna une flexibilité importante et sans représailles, en la laissant faire peu de travail durant les mauvaises journées, en lui permettant de dormir à son bureau et en lui permettant de s'absenter du travail, et pourtant, malgré cette souplesse, l'appelante s'est retrouvée incapable de continuer¹⁴. »

[29] L'appelante soutient que la division générale n'a pas tenu compte de cette preuve, mais je ne suis pas de cet avis. Comme nous l'avons vu, la division générale a explicitement fait référence au témoignage de l'appelante au sujet de son employeur « très flexible » au

¹³ *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

¹⁴ Observations datées du 24 avril 2018, présentées par l'appelante dans le cadre de sa demande de permission d'appeler, ADNN1-16.

paragraphe 39 de sa décision. La division générale avait le pouvoir d'évaluer ce témoignage en prenant en considération des preuves concurrentes, comme le fait que, d'après les relevés d'emploi de l'appelante, elle a été capable de travailler à temps plein presque continuellement pendant une période de 21 mois, gagnant au total près de 33 000 \$ de novembre 2006 à août 2008.

CONCLUSION

[30] Pour les motifs exposés précédemment, l'appelante ne m'a pas démontré, tout compte fait, que la division générale a commis une erreur correspondant aux motifs énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[31] L'appel est donc rejeté.



Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 16 janvier 2019
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	M. W., appelante James Crocco, pour l'appelante Christian Malciw, pour l'intimé